DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 156 - 2026
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

Arrêté d'autorisation de buvette temporaire pour une vente à emporter de choucroute le 11 octobre 2026, pour la Ligue contre le cancer de Montrevel

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et L. 2212.2,
Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3331-1 et L. 3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 du 30 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1974 pris en application de l'article L 3335-1 du code de la santé publique,

Vu la demande présentée le 14 septembre 2026 par Mme Eliane TEMPORAL, bénévole de la délégation de la Ligue contre le cancer de Montrevel-en-Bresse, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons du 1er et 3ème groupe à l'occasion d'une vente à emporter de choucroute le 11 octobre 2026

ARRETE

Article 1: Mme Eliane TEMPORAL, bénévole de la délégation de la Ligne contre le cancer de Montrevel-en-Bresse, est autorisée à ouvrir un débit de boisson du groupe 1 au 3, à la salle des fêtes, place de la Résistance à Montrevel-en-Bresse pour :

- **Une vente à emporter de choucroute le 11 octobre 2026 de 9h30 à 12h00.**

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons :

du groupe 1, à savoir :
- les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat.

du groupe 3, à savoir :
- boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la règlementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- à la brigade de gendarmerie de Montrevel-en-Bresse,
- au bénéficiaire qui devra la présenter à l'occasion de tout contrôle

Montrevel-en-Bresse, le 15 septembre 2026
Le Maire, Jean-Yves BREVET

MAIRIE DE MONTREVEL-EN-BRESSE 01340 (AIN)